

SEIGNOSSE
DECISION 40.296 COM / 2022 n°48
Cession 2 remorques

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant la nécessité de renouveler le matériel d'entretien des services techniques et en particulier la remorque HUBIERE avec basculement hydraulique achetée dernièrement chez DESTRIAN ;

Considérant la proposition de DESTRIAN pour la reprise de 2 anciennes remorques :

- 4441 NA 40 datant du 21/12/1983 à 500€ dont la Valeur Nette Comptable (VNC) est à 0 ;
- 5756 2J 40 datant du 01/01/2000 à 600 € dont la VNC est également à 0 ;

DECIDE :

Article 1 : De vendre les 2 remorques à DESTRIAN selon les prix suivants :

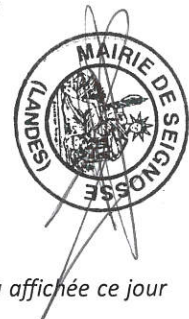
- 4441 NA 40 datant du 21/12/1983 à 500€ ;
- 5756 2J 40 datant du 01/01/2000 à 600 € ;
- Soit le lot à 1100€

Article 2: De préciser que les 2 remorques portant respectivement les numéros d'inventaire 79 et 121 (n°636 logiciel finances) feront l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes;

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 18 juillet 2022,

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.